



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet de
schéma de cohérence territoriale du Doubs Central (25)**

n°FC – 2016 – 506

Table des matières

1 – Préambule relatif à l’élaboration de l’avis.....	3
2 – Présentation du territoire et du projet de SCoT.....	3
3 – Les enjeux environnementaux identifiés par l’AE.....	5
4 - Analyse de la qualité du dossier.....	5
4.1 Analyse de l’état initial de l’environnement et de ses perspectives d’évolution.....	5
4.3 Articulation avec les autres plans-programmes.....	6
4.4 Dispositif de suivi de l’application du SCoT.....	7
4.5 Résumé non technique et description de l’évaluation environnementale.....	7
5 - Analyse de la prise en compte de l’environnement dans le SCoT.....	8
5.1 Qualité de l’analyse des incidences du SCoT sur l’environnement.....	8
5.2 Prise en compte de l’environnement dans le SCoT et mesures ERC.....	8
6 – Conclusion.....	13

1 – Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transcription de cette directive dans le droit français (notamment les articles L104-1 et suivants et R104-1 et suivants du Code l'urbanisme), les ScoT -comme d'autres documents d'urbanisme- doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l' autorité de l'État compétente en matière environnementale, usuellement appelée « autorité environnementale » (Ae).

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. L'évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les aménagements envisagés. De manière générale, l'évaluation environnementale, le cas échéant intégrée au rapport de présentation du document, doit comporter :

- une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine, et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000
- une explication des choix retenus
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement
- un résumé non technique
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné -notamment des ScoT- , mais sur la qualité de l'évaluation environnementale , et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescriptions, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision . Une fois émis , cet avis est mis en ligne ¹et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public . À défaut de s'être prononcée dans le délai de 3 mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les SCoT est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la DREAL qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis..

1 lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur le SCoT du Doubs central

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté (dénommée ci-après la DREAL) a été saisie par le syndicat mixte pour le SCoT du Doubs Central du projet correspondant; elle a reçu un dossier complet le 1^{er} juin 2016 et en accusé réception ; l'avis de l'Ae devait donc être émis le 1^{er} septembre 2016 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'agence régionale de santé a été consulté le 17 juin 2016 et a émis son avis le 11 août 2016. Par ailleurs, la DDT du Doubs a été consultée le 17 juin 2016 et a émis un avis le 6 juillet 2016.

Sur la base de ces contributions et de sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe Bourgogne-Franche-Comté (dénommée ci-dessous la MRAe) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 1^{er} septembre 2016 à Dijon, en présence des membres suivants : Philippe DHENEIN (président), Hubert GOETZ, Colette VALLEE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

Nb :En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément danses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2 – Présentation du territoire et du projet de SCoT

Le schéma de cohérence territoriale du Doubs Central concerne 98 communes² regroupées en 5 EPCI³, comptabilisant 28 706 habitants en 2012 sur 723 km². Le territoire du Doubs Central se caractérise par une dominante rurale, qui s'inscrit entre les agglomérations de Besançon (à l'ouest), de Montbéliard-Belfort (à l'est), et de Vesoul (au nord).

L'altitude moyenne du territoire est de 543 mètres, variant de 245 mètres au niveau du point le plus bas dans la vallée de l'Ognon, à 840 mètres au point le plus haut situé au sud-est du SCoT dans les montagnes du Lomont. La vallée du Doubs traverse le territoire du SCoT du nord-est au sud-ouest, la partie aval de la vallée du Doubs et son affluent le Cusancin faisant l'objet d'une désignation en site Natura 2000 (au titre des directives « habitats, faune, flore » et « oiseaux »). Environ 5 % du territoire du SCoT est concerné par des périmètres d'inventaire écologique et/ou de protection⁴.

Le SCoT du Doubs Central définit des orientations pour encadrer l'aménagement et le développement futur du territoire à l'horizon 2032 (durée de 15 ans). L'ambition du SCoT entre 2017 et 2032 est d'accueillir une croissance démographique de 3 %, ce qui représente l'accueil d'environ 825 habitants supplémentaires. L'AE note que l'objectif de croissance démographique est inférieur aux périodes récentes, afin de prendre en compte les enjeux de renforcement des agglomérations limitrophes.

2 Dont la moitié ne dispose à ce jour d'aucun document d'urbanisme.

3 EPCI = établissement public de coopération intercommunale.

4 d'après l'état initial de l'environnement du SCoT (p.39).

Le projet de SCoT se décline en 3 axes majeurs :

- Axe 1 : Préserver un cadre environnemental et paysager remarquable, support de dynamiques économiques ;
- Axe 2 : Organiser le développement résidentiel et économique en s'appuyant sur une armature urbaine consolidée et fonctionnelle ;
- Axe 3 : Tendre vers un développement urbain économe et durable.

L'armature urbaine du SCoT est définie autour de trois niveaux de polarité : les villes (Baume-les-Dames, L'Isle-sur-le-Doubs), les bourgs (Clerval, Sancey, Rougemont, Arcey), et les villages. Le développement du SCoT s'inscrit en complémentarité avec les territoires voisins, en s'appuyant sur les infrastructures de transport existantes (ligne ferroviaire Belfort-Dole, autoroute A36...).

Le SCoT définit un objectif de production de 2 090 nouveaux logements dans la période 2017-2032 pour répondre à ses ambitions démographiques, dont la moitié dans les villes et les bourgs.



Présentation du territoire du SCoT (source : <http://www.doubscentral.org>)

3 – Les enjeux environnementaux identifiés par l'AE

Du point de vue de l'autorité environnementale, le principal enjeu du SCoT est de montrer une ambition claire s'agissant de la préservation du cadre environnemental (limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles et de l'étalement urbain, préservation des continuités écologiques et de la qualité paysagère) et de la ressource en eau, et de veiller à la mise en place d'outils et de mesures concrètes permettant la déclinaison des objectifs énoncés dans le PADD, au niveau des documents d'urbanisme locaux et tout particulièrement des plans locaux d'urbanisme (PLU).

La gestion des risques, la préservation du patrimoine urbain et des paysages naturels remarquables, la prise en compte de la problématique sur l'énergie, le climat et la qualité de l'air (réduction des consommations énergétiques, maîtrise de l'énergie et développement des énergies renouvelables, réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise des déplacements, prise en compte du réchauffement climatique) constituent également des enjeux importants dans le cadre de l'élaboration d'un tel document de planification.

4 - Analyse de la qualité du dossier

Le dossier comporte l'ensemble des pièces attendues pour un projet de SCoT. Il présente une structure claire et cohérente, ce qui facilite la lecture et la compréhension des enjeux du SCoT.

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO), pièce centrale du dossier, a pour objectif de traduire les intentions du SCoT et de les rendre opposables aux documents d'urbanisme locaux. L'AE note que le lecteur peut identifier très facilement les prescriptions et les recommandations éventuelles relatives à chaque objectif, cette clarté de présentation étant de nature à renforcer la portée du DOO.

Si la structure du SCoT et de son rapport de présentation n'appellent pas de remarque particulière, l'AE regrette cependant le caractère souvent superficiel des informations contenues dans l'évaluation environnementale du SCoT, comme en témoignent les observations et recommandations figurant ci-après.

4.1 Analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution

L'état initial de l'environnement aborde les différentes thématiques environnementales du territoire. Il est synthétique, clairement exposé et accompagné de cartographies à l'échelle du SCoT, mais il manque parfois de précision. L'autorité environnementale regrette particulièrement le manque de territorialisation et de hiérarchisation des enjeux environnementaux, et le caractère parfois trop synthétique des informations présentées. A titre d'exemples, les différents milieux naturels remarquables ne font l'objet d'aucune présentation, l'état initial se contentant de chiffrer le nombre d'arrêtés de protection de biotope, de sites Natura 2000 et de ZNIEFF présents dans le périmètre du SCoT. L'analyse des continuités écologiques n'apporte par ailleurs pas de plus-value par rapport aux éléments figurant au schéma régional de cohérence écologique de Franche-Comté. Les sites classés et inscrits au titre des paysages ne sont pas exposés. La thématique de l'eau est présentée trop superficiellement. Par ailleurs, les zones de développement de l'éolien présentées p.149-150 de l'état initial ont été abrogées par la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 et apparaissent ainsi sans objet.

Afin d'étoffer cet état initial de l'environnement perfectible, l'autorité environnementale recommande en particulier :

- **de détailler les enjeux sur le territoire du SCoT en matière de biodiversité et de continuités écologiques, notamment en identifiant et en caractérisant les secteurs présentant les plus forts enjeux.** La déclinaison peu opérationnelle des continuités écologiques et leur caractère imprécis rendra également difficile leur appropriation par les documents d'urbanisme locaux. Aussi, un travail d'identification des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des ruptures de continuité **a minima à l'échelle du 1/25 000^{ème}** aurait semblé plus pertinent à l'échelle du SCoT du Doubs Central ;
- **d'explicitier les problématiques d'assainissement sur le territoire, notamment en recensant l'ensemble des stations d'épuration existantes ainsi que leur capacité totale et résiduelle, en chiffrant le nombre de foyers en assainissement autonome, et en mettant en évidence les éventuelles difficultés actuelles ou à venir sur les dispositifs d'assainissement ;**

- **d'apporter des précisions sur l'utilisation actuelle et future de la ressource en eau potable, ainsi que sur les modalités de sa préservation.** À cet effet, l'étude conduite à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée qui identifie les ressources en eaux souterraines majeures pour l'alimentation en eau potable pourra utilement être exploitée dans l'état initial : le territoire de SCoT est en effet concerné par plusieurs ressources majeures du massif karstique du Jura (identifiées dans l'étude comme « karst profond de la vallée du Doubs » et « sources noire-alloz »)⁵ ;
- **de mettre à jour l'état initial de l'environnement avec les dernières données du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021, qui est entré en vigueur le 21 décembre 2015, en particulier concernant les eaux superficielles et souterraines ;**
- **de préciser les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau sur le territoire du SCoT, conformément à la disposition 6A-02 du SDAGE⁶ ;**
- **de décliner les enjeux paysagers liés aux sites classés et inscrits au titre des paysages présents au sein du périmètre du SCoT ;**
- **de présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma, conformément à l'article L.141-3 du code de l'urbanisme. L'analyse de la consommation foncière figurant au rapport porte sur la période 2001-2010⁷ : elle doit donc être actualisée, et la méthode mise en œuvre pour produire cette analyse devra être explicitée.**

4.2 Justification des choix retenus

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) expose les ambitions des élus du SCoT, et contient des objectifs intéressants de préservation de l'environnement. Celui-ci est assorti de cartographies facilitant la compréhension du projet de territoire.

La justification des choix opérés dans le cadre du PADD et du DOO est détaillée en pièce n°4 du rapport. L'exposé est clair et pertinent, il permet de motiver les orientations et prescriptions retenues dans le projet de SCoT.

La démarche de présentation des différents scénarios du SCoT, qui figure dans la pièce n°5 « évaluation environnementale » (partie 6.7), gagnerait à intégrer le document traitant de la justification des choix, pour plus de cohérence. L'AE souligne que la présentation des différentes variantes est bien structurée, mais elle est beaucoup trop succincte et simpliste. En conséquence, elle est peu convaincante, et peut donner le sentiment que l'exercice a été fait « pour la forme ». En tout état de cause, elle ne permet pas d'expliquer les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national⁸.

Pour une meilleure information du public, l'AE recommande de mieux détailler les différentes variantes envisagées, et de justifier davantage les raisons qui ont guidé le choix du projet au regard des objectifs de protection de l'environnement.

4.3 Articulation avec les autres plans-programmes

Conformément à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation décrit dans sa pièce n°3 l'articulation du SCoT du Doubs Central avec les autres plans et programmes en vigueur sur le territoire.

La compatibilité du SCoT avec le SDAGE Rhône-Méditerranée y est évoquée, mais elle aurait mérité d'être développée et illustrée par des mesures concrètes et opérationnelles. L'AE rappelle que les PLU doivent être compatibles avec le SCoT, lequel doit être compatible avec le SDAGE (rôle de SCoT intégrateur des normes de rang supérieur). Afin d'assurer cette compatibilité, le SDAGE indique que « les documents d'urbanisme doivent intégrer de façon très opérationnelle les objectifs et orientations

5 Cette étude est disponible sur le site Internet de l'agence de l'eau : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/traitements-eau/eau-potable/ressources-majeures/>.

6 Qui demande explicitement aux SCoT d'intégrer ces enjeux spécifiques dans leur diagnostic.

7 Celle-ci figure en partie 4.1 de la pièce « diagnostic du territoire ».

8 Contrairement aux dispositions de l'article R.141-2 du code de l'urbanisme relatif au contenu du rapport de présentation des SCoT.

du SDAGE, en veillant particulièrement à ce que l'occupation des sols ne conduise pas à dégrader l'état des eaux »⁹. Le SDAGE mentionne dans sa disposition 4-09 que :

« les SCoT [...] doivent en particulier :

- intégrer l'objectif de non-dégradation et la séquence « éviter-réduire-compenser » tels que définis par l'orientation fondamentale n°2 ;
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans des secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissement des eaux résiduaires urbaines saturés ou sous équipés) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau ;
- limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement ;
- protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les champs d'expansion des crues par l'application de zonages adaptés ;
- s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement. »

C'est bien sur ces différents points qu'il est attendu que le rapport de présentation apporte la démonstration de la compatibilité du SCoT avec les orientations fondamentales du SDAGE, notamment en exposant les mesures prises dans le cadre du SCoT pour répondre à chacun de ces enjeux.

Par ailleurs, le rapport n'analyse pas la compatibilité du SCoT avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée¹⁰, même si le respect des plans de prévention des risques d'inondation est évoqué p.6 de la pièce n°3 du rapport.

L'AE recommande ainsi de compléter le dossier concernant l'articulation du SCoT avec le SDAGE et le PGRI.

4.4 Dispositif de suivi de l'application du SCoT

La pièce n°6 du rapport de présentation est consacrée aux modalités de mise en œuvre du SCoT. Celle-ci contient des indicateurs adaptés afin de permettre l'analyse des résultats de l'application du schéma. Toutefois, l'AE regrette qu'aucun suivi des mesures concernant la nature en ville (cf partie 5.2 du présent avis) ne figure au dossier.

La structure de suivi à mettre en place dans la durée par le syndicat mixte sera déterminante pour permettre une bonne prise en compte du SCoT par les futurs documents d'urbanisme locaux, et pour assurer l'évaluation des résultats de l'application du SCoT en cours d'application. Aussi, ***L'AE recommande au syndicat mixte de mettre en place un dispositif de pilotage qui assurera le suivi de l'application du SCoT par les documents d'urbanisme locaux et qui permettra, le cas échéant, d'ajuster la stratégie territoriale à mettre en place.***

4.5 Résumé non technique et description de l'évaluation environnementale

Le résumé non technique, qui constitue la pièce n°7 du rapport, tente de synthétiser le dossier. Les objectifs et orientations du SCoT sont cependant présentés de manière générique, non chiffrée et non territorialisée, ne permettant pas au lecteur de saisir les véritables enjeux et objectifs du SCoT sur son territoire. Par ailleurs, les incidences du projet de SCoT sur l'environnement y sont évoquées beaucoup trop

⁹ Extrait tiré du SDAGE Rhône-Méditerranée, en introduction de l'orientation fondamentale n°4 « renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ».

¹⁰ Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée a été arrêté le 7 décembre 2015.

succinctement (bilan en moins d'une page) pour saisir le contenu et les apports de cette analyse. L'AE considère ainsi que le résumé non technique ne remplit pas pleinement son objectif d'appropriation du projet de SCoT et de l'ensemble des étapes de l'évaluation environnementale par le public. Afin que le public s'approprié le SCoT, en cerne bien tous les enjeux et comprenne comment la dimension environnementale a été intégrée dans le projet, ***L'AE recommande d'étoffer le résumé non technique en y exposant le projet de territoire des élus et les principaux apports du DOO dans la réussite des objectifs définis, ainsi qu'en intégrant un résumé éclairant des incidences du SCoT sur l'environnement.***

La démarche d'évaluation environnementale est succinctement présentée en pièce n°7 du rapport. Les moyens et méthodes déployés par le syndicat mixte pour mener cette évaluation environnementale auraient cependant gagné à être davantage détaillés afin d'éclairer le public sur l'importance du dispositif mis en œuvre (apports des études spécifiques mises en œuvre, actions des différents bureaux d'études, déroulement concret de la démarche itérative, etc).

L'AE constate que l'élaboration du SCoT a été relativement rapide, moins de deux ans s'étant écoulés entre le lancement de la démarche et l'arrêt du projet¹¹. Le calendrier de travail a ainsi été particulièrement dense et contraint pour les acteurs du syndicat mixte et les bureaux d'études, entraînant probablement quelques difficultés pour approfondir certains sujets qui auraient mérité de l'être (comme les continuités écologiques). **L'évaluation environnementale du SCoT, que l'AE considère comme partielle sur le fond, a pâti de ce calendrier d'élaboration resserré**, ce constat apparaissant d'ailleurs explicitement au sein de la pièce n°7 du rapport dans l'exposé des difficultés rencontrées dans le processus¹².

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le SCoT

5.1 Qualité de l'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement

Le rapport de présentation contient une pièce n°5 « Évaluation environnementale ». Celle-ci comprend une analyse des orientations du PADD et du DOO, une analyse des incidences environnementales des projets, une évaluation des incidences Natura 2000 ainsi qu'un « bilan environnemental ». L'analyse de incidences du SCoT sur l'environnement apparaît particulièrement générale, superficielle, non territorialisée, et méritera des compléments sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial. ***L'AE recommande en particulier :***

- ***de caractériser les zones susceptibles d'être touchées de manières notables par la mise en œuvre du schéma et d'analyser finement les incidences du SCoT sur celles-ci ;***
- ***de présenter clairement les mesures envisagées pour éviter, réduire, et le cas échéant compenser les impacts de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, cette démarche « ERC » n'apparaissant pas distinctement dans le rapport environnemental.***

5.2 Prise en compte de l'environnement dans le SCoT et mesures ERC¹³

Biodiversité et milieux naturels remarquables

L'axe 1 du DOO contient une série de prescriptions et de recommandations visant à une bonne préservation de la biodiversité sur le territoire du SCoT par les documents d'urbanisme locaux, avec trois points d'entrée : la protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, la valorisation des espaces forestiers, et la préservation des éléments de nature ordinaire (haies, vergers, ceintures péri-villageoises).

Concernant les continuités écologiques, le SCoT prescrit notamment aux documents d'urbanisme locaux de délimiter précisément et de protéger de toute nouvelle urbanisation¹⁴ les réservoirs de biodiversité majeurs identifiés par le SRCE (ceux-ci sont retranscrits dans le document graphique n°1 du DOO). L'AE note que les sites faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope, les sites Natura 2000, les ZNIEFF, les espaces naturels sensibles, et les sites du conservatoire régional des espaces naturels sont identifiés comme

11 La durée d'élaboration d'un SCoT varie généralement entre 3 et 5 ans (source : ministère chargé du logement).

12 Cf p.16 de la pièce n°7 du rapport.

13 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

14 En dehors des extensions, et d'aménagements listés dans le DOO (équipements publics, infrastructures d'intérêt général, installations agricoles ou sylvicoles, aménagements dans le cadre d'une mise en valeur d'un site d'intérêt écologique...). cf prescription n°1.

réservoirs de biodiversité majeurs à protéger, les contours précis de ceux-ci restant à préciser par les communes.

Le DOO leur prescrit également de définir les réservoirs de biodiversité secondaires et les règles d'urbanisation y afférant. Si les prescriptions relatives à la trame verte et bleue sont indéniablement vertueuses, l'AE regrette cependant que celles-ci renvoient systématiquement la charge des études à l'échelon communal, conséquence de l'identification insuffisamment précise des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques dans l'état initial du SCoT. Autre conséquence de ce travail partiel : l'analyse des incidences du SCoT sur les continuités écologiques est imprécise et non territorialisée. Par ailleurs, les modalités de remise en état des corridors écologiques identifiés comme tels dans le SCoT ne sont pas évoquées. **L'AE recommande de préciser les incidences du SCoT sur les continuités écologiques et de préciser les dispositions visant à remettre en bon état les corridors écologiques identifiés comme tels.**

La préservation des éléments de nature en ville (coupures vertes, haies, ruisseaux, alignements d'arbres, vergers, jardins) occupe une place de choix dans le SCoT, en prescrivant aux documents d'urbanisme locaux de les identifier et de les prendre en compte dans les projets d'aménagement. L'incitation à fixer des coefficients de biotope dans le règlement des zones urbaines ou à urbaniser des PLU(i)¹⁵ est à mettre au crédit du SCoT, cette démarche pouvant à la fois permettre de limiter l'imperméabilisation des sols et de conserver une végétalisation favorisant la biodiversité en milieu urbain.

Des prescriptions particulières sont également définies dans le DOO afin de protéger les zones humides¹⁶. Toutefois, afin d'être pleinement compatible avec l'orientation n°6B du SDAGE Rhône-Méditerranée « préserver, restaurer et gérer les zones humides », **l'AE recommande de faire explicitement référence au principe « éviter - réduire - compenser » et de détailler les modalités pratiques de son application concernant les zones humides.** De plus, le DOO gagnerait à préciser que l'identification des zones humides par les documents d'urbanisme locaux doit être conduite conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

L'AE regrette que l'évaluation environnementale du SCoT n'ait pas étudié les interactions, au travers du fonctionnement hydrogéologique, entre les zones à moyennes et fortes densités de dolines périphériques des bordures de plateau du Doubs et du Cusancin (Aissey, Adam les Passavant, Passavant, Crosey le Grand et le Petit, Guillon les Bains, Montivernage, etc...), les zones bocagères qui y sont implantées, la qualité de l'eau et la continuité écologique pour de nombreuses espèces et habitats, notamment d'intérêt européen.

Le SCoT aurait également pu contenir (non seulement au titre de la biodiversité mais aussi au regard de la santé humaine) des recommandations visant à limiter la progression de l'ambrosie, plante invasive hautement allergisante, qui a été localisée dans le département du Doubs à Baume-les-Dames, l'Isle-sur-le-Doubs, Rahon, Rougement et Saint-Georges-Armont. La mise à nu temporaire de terrains et le transport de terres dans le cadre des aménagements étant particulièrement favorables à la dissémination de l'ambrosie, les documents d'urbanisme devraient contenir des dispositions visant à une prise en compte de cette problématique dans les chantiers d'aménagement urbains, et dans la réalisation d'espaces libres et de plantations au sein des milieux urbanisés¹⁷.

Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences du SCoT sur les sites Natura 2000 est présentée en pages 25 à 35 de la pièce n°5 « évaluation environnementale » du rapport de présentation. Sur la forme, le rendu s'attache à vouloir respecter les dispositions minimales exigées par l'article R.414-23 du code de l'environnement. Sur le fond, il en est tout autre, le contenu ne permettant pas de répondre aux objectifs d'une telle étude d'incidences. L'AE regrette que l'évaluation des incidences Natura 2000 n'apporte que des éclairages limités et sans grand intérêt concernant les potentielles incidences positives ou négatives du SCoT sur les sites Natura 2000, notamment en renvoyant quasi systématiquement la qualification des incidences aux « études projets » qui seront mises en œuvre lors de l'émergence de projets sur le territoire. L'AE considère que cette étude d'incidences n'offre pas un cadre d'analyse suffisant pour les études d'impacts et évaluations qui seront réalisées, le cas échéant, dans le cadre de futurs projets.

15 En lien avec la prescription n°11 du DOO.

16 Prescriptions n°4 à 6.

17 L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 fixe une obligation de prévention et de destruction de l'ambrosie, qui s'impose à tous : public, privé, gestionnaires d'infrastructures, milieu agricole. Il prévoit que le maire désigne un référent communal.

Par ailleurs, si les espaces naturels remarquables (dont font partie les sites Natura 2000) sont considérés comme des réservoirs de biodiversité d'intérêt majeur à protéger dans le SCoT, l'AE regrette toutefois qu'aucune prescription dans le DOO ne vise directement la protection des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 de la moyenne vallée du Doubs et du Cusancin.

L'AE recommande de compléter l'évaluation des incidences du projet de SCoT sur le réseau Natura 2000 :

- **en précisant et caractérisant les menaces qui pèsent sur les sites Natura 2000 SIC¹⁸ et ZPS¹⁹ « moyenne vallée du Doubs », notamment en évoquant les incidences potentielles du développement urbain des secteurs bâtis situés en enclave de ces sites ou à proximité immédiate de ceux-ci, ainsi que les incidences des projets de développement touristique soutenus par le SCoT (enjeu touristique important dans la vallée du Doubs, et enjeu de connexion des vallées du Doubs et du Cusancin au cœur du site Natura 2000²⁰) ;**
- **en distinguant clairement les effets directs et indirects du SCoT sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire et ceux qui en sont limitrophes, ainsi que les effets cumulés des aménagements rendus possibles par le SCoT ;**
- **en concluant explicitement sur le caractère significatif ou non des incidences du SCoT sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.**

Qualité des eaux

En ce qui concerne la protection des cours d'eau, le DOO prescrit aux documents d'urbanismes locaux d'assurer l'inconstructibilité des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF) lorsqu'ils sont définis par les structures de gestion de l'eau (SAGE, contrat de rivière...). En l'absence d'une telle définition, le SCoT prescrit de définir des « espaces tampons » inconstructibles d'une largeur de 20 m ou 10 m de part et d'autre des berges selon le cours d'eau²¹. Si cette prescription se veut vertueuse afin de préserver les lits mineurs des cours d'eau et leurs abords directs, elle devrait être complétée par des dispositions visant à mieux intégrer et préserver les cours d'eau au sens morphologique et fonctionnel, c'est-à-dire en incluant le lit mineur, le lit majeur, la zone inondable, les sources adjacentes...

Le SCoT prescrit aux documents d'urbanisme locaux de fixer les mesures en faveur de la gestion des eaux pluviales²², sans toutefois aller plus en détail dans les modalités de gestion des eaux de pluie. Il reprend également à son compte, sans la nommer explicitement, la disposition n°5A-04 du SDAGE « éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées », en suggérant aux PLU(i) de prévoir la désimpermeabilisation de surfaces déjà aménagées en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation.

Le SCoT favorise une bonne prise en compte des enjeux liés à l'assainissement et à l'eau potable pour les documents d'urbanisme locaux, en conditionnant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation à la conformité des installations et à la capacité de traitement des eaux usées nouvelles du territoire²³. Les périmètres de protection de captage sont pris en compte par le document. Cependant, l'évaluation environnementale n'apporte pas les éléments permettant d'apprécier la suffisance des ressources disponibles par rapport à l'évolution des besoins liés au projet de SCoT, ainsi que l'adéquation du projet avec la qualité de l'eau potable distribuée sur les territoires²⁴.

L'AE recommande de produire une estimation des besoins supplémentaires en eau potable et en traitement des eaux usées générés par l'urbanisation future et les équipements projetés par le SCoT, et de s'assurer de leur compatibilité avec les ressources en eau disponibles (en matière quantitative et qualitative) et les équipements d'assainissement.

18 SIC : site d'intérêt communautaire désigné au titre de la directive « habitats, faune, flore ».

19 ZPS : zone de protection spéciale désignée au titre de la directive « oiseaux ».

20 Enjeux mis en évidence en partie 6.4 du diagnostic du SCoT.

21 La bande de 20 m concerne les cours d'eau du Doubs, du Cusancin et de l'Ognon. La règle des 10 m concerne tous les autres cours d'eau, cf prescription n°78.

22 Prescription n°83.

23 Prescriptions n°81 et 82.

24 Les problématiques locales liées à la qualité de l'eau ont été mises en évidence dans une note d'enjeu produite par l'agence régionale de santé le 17 octobre 2013. Celles-ci sont d'ailleurs bien reprises dans l'état initial de l'environnement du SCoT (certaines communes présentent des difficultés d'approvisionnement en eau en matière quantitative, d'autres présentent des problèmes de qualité microbiologique ou de turbidité).

Paysage

De par les orientations et prescriptions qu'il contient, le SCoT constituera un document structurant de qualité afin de permettre la préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoine sur le Doubs Central. L'AE souligne l'effort de territorialisation du SCoT dans ce domaine.

Le DOO contient un document graphique définissant les orientations paysagères appliquées au territoire du SCoT. Combiné à des prescriptions visant notamment à mettre en valeur les points de vue remarquables identifiés à l'échelle du SCoT (en interdisant les nouvelles constructions dans ces fenêtres paysagères, en autorisant la mise en place de stationnements sur les points de vue...)²⁵, à encadrer les projets d'extensions urbaines²⁶, ou encore à préserver les perspectives visuelles vers les ensembles bâtis patrimoniaux identifiés²⁷, cet outil apparaît tout à fait pertinent pour préserver les sensibilités paysagères du territoire.

L'AE aurait apprécié que l'évaluation environnementale du SCoT présente des photographies de chaque point de vue remarquable (ainsi qu'une géolocalisation de ces photographies) afin d'illustrer la qualité paysagère de ces fenêtres visuelles.

Le DOO contient des principes généraux pour la mise en valeur des entrées de villes et de villages, avec des prescriptions particulières appliquées aux portes d'entrée dites « stratégiques » à l'échelle du SCoT²⁸.

Il prescrit également de définir des OAP ou des outils similaires pour le développement des « zones d'activités stratégiques » identifiées par le SCoT²⁹. L'AE soulève que cette prescription aurait également pu concerner les autres zones d'activités non qualifiées de « stratégiques », dont l'aménagement peut également poser des difficultés d'insertion dans les paysages (notamment ruraux).

Au-delà des prescriptions territorialisées, le SCoT impose aux documents d'urbanisme locaux de compléter et de préciser leurs enjeux en matière de préservation du paysage et du patrimoine.

Risques et nuisances

L'AE constate que les risques naturels et technologiques font l'objet d'un bon niveau de prise en compte dans le projet de SCoT³⁰. Concernant le risque lié aux inondations, il est rappelé que les documents d'urbanisme locaux doivent se conformer aux prescriptions des PPRI existants. En complément, le DOO impose aux documents d'urbanisme locaux de définir les zones d'expansion des crues et de les rendre inconstructibles, et prescrit aux communes concernées par le risque de rupture de barrage d'intégrer les enjeux relatifs au plan particulier d'intervention y afférant.

Les documents d'urbanisme locaux ne devront pas augmenter le nombre de personnes exposées à un risque d'inondations (y compris hors PPRI) ou de mouvement de terrain, au risque industriel ou au risque lié au transport de matières dangereuses (canalisations de gaz, routes).

Le SCoT prend en compte les risques technologiques en définissant des prescriptions de nature à orienter la localisation des activités potentiellement à risque vers des secteurs adaptés, et contient des dispositions de nature à intégrer la gestion des problématiques liées au bruit dans les documents d'urbanisme locaux.

La présence de radon³¹ a été mise en évidence sur le territoire du SCoT sur les communes d'Abbenans, Crosey-le-Grand, Onans, Pompierre-sur-le-Doubs, Valonne, Baume-les-Dames et Cubrial (d'autres communes peuvent également être concernées). Dans ce cadre, des recommandations préventives visant à limiter l'exposition des habitants au risque radon gagneraient à être intégrées aux documents d'urbanisme (ex : création et ventilation des soubassements, sous-sol et caves, efficacité de l'étanchéité de l'interface sols/bâtiment).

25 Prescription n°24.

26 Prescription n°27.

27 Prescription n°28.

28 Prescription n°34.

29 Prescription n°46.

30 Prescriptions n°84 à 87.

31 Le radon est un gaz radioactif naturellement présent dans le sol et susceptible de s'accumuler dans les espaces clos mal ventilés ou mal isolés vis-à-vis du sous-sol. Il est reconnu comme cancérigène pour les poumons.

Consommation d'espace

Le DOO fixe un objectif général de réduction de 30 % de la consommation d'espace par rapport à la tendance estimée entre 2001 et 2010³², afin de passer d'une consommation d'espace moyenne de 28,5 ha par an constatée entre 2001 et 2010 à 18,5 ha maximum. Cet objectif sera de nature à réduire le rythme de consommation foncière à l'échelle du SCoT, même s'il permet de facto l'artificialisation de près de 280 ha d'espaces agricoles, naturels ou forestiers d'ici 2032.

• *Urbanisation à vocation d'habitat :*

Le SCoT du Doubs Central fixe le nombre de nouveaux logements nécessaires à l'atteinte des objectifs démographiques à 2 090, soit en moyenne 139 logements par an³³. Cet objectif de production apparaît cohérent à l'échelle du SCoT. Combiné à la densification de l'urbanisation, il devrait participer à la réduction du rythme de consommation foncière dont le DOO fixe la limite à 10,5 ha par an pour le développement de l'habitat. Les objectifs de production de logements sont ventilés par secteur géographique et précisés pour chaque polarité de l'armature urbaine. Il appartiendra aux EPCI de répartir les objectifs de production de logements entre les différentes communes de chaque secteur.

Le DOO contient des orientations pertinentes visant à densifier le tissu bâti et à contenir l'étalement urbain : il définit notamment des objectifs de résorption de la vacance de logements par secteur, limite l'utilisation des coefficients de rétention foncière à 30 % maximum, priorise l'implantation de nouvelles constructions en dents creuses, prescrit aux documents d'urbanisme locaux d'intégrer une analyse fine des capacités de densification et de mutation des tissus bâtis.

Des objectifs de densités moyennes sont exposés dans le PADD et le DOO par niveau de polarité : 10 logements par ha dans les villages, 12 logements par ha dans les bourgs et 20 logements par ha dans les villes. Seuls les objectifs de densité moyenne de Baume-les-Dames, Clerval et l'Isle-sur-le-Doubs revêtent un aspect prescriptif³⁴. L'AE regrette le caractère indicatif des objectifs de densité pour le reste du territoire, qui limite la portée du SCoT dans sa volonté d'impulser une utilisation économe des sols. Les objectifs de densité auraient trouvé avantage à revêtir un aspect prescriptif et à constituer des objectifs de densité minimale à atteindre pour l'ensemble des documents d'urbanisme locaux.

L'AE regrette par ailleurs que dans ce SCoT à caractère rural, aucune mesure visant à limiter les extensions linéaires³⁵ et diffuses dans les hameaux ne soit définie dans le projet de DOO. La consommation d'espace dans les villages apparaît trop peu encadrée, les prescriptions étant plutôt concentrées sur les principales polarités du SCoT.

Par ailleurs, le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux de définir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour les projets de développement en extension, ainsi que pour les projets de renouvellement ou de densification d'une surface supérieure à 5000 m² ³⁶. L'AE aurait trouvé pertinent d'abaisser ce seuil à 2500 m² afin de favoriser un aménagement cohérent de ces surfaces, notamment dans les dents creuses.

L'AE recommande de donner un aspect prescriptif aux objectifs de densité minimale, de définir des prescriptions visant à limiter les extensions linéaires et le développement des hameaux, et de rendre les OAP systématiques dans les PLU(i) pour toutes les opérations foncières supérieures à 2500 m².

• *Urbanisation à vocation d'activités économiques :*

Le projet de SCoT prévoit jusqu'à 123 ha de consommation foncière à vocation d'activités entre 2017 et 2032, dont 78 ha dans les ZAE dites « stratégiques ». Il définit des plafonds de consommation foncière par secteur dans ces ZAE stratégiques. L'AE remarque que ce scénario est susceptible d'entraîner une consommation d'espace supérieure à la tendance au fil de l'eau, dont le diagnostic du SCoT révèle que : « au vu des besoins fonciers pour les zones d'activités enregistrés ces dernières années, et sous couvert d'une poursuite de la tendance actuelle, le territoire serait susceptible de mobiliser 36 hectares de foncier d'ici 2030. Aujourd'hui, on compte environ 110 hectares disponibles ou en projet à l'échelle du SCoT »³⁷.

32 Partie 2.2 du DOO. Cet objectif s'entend hors consommation d'espace liée aux activités agricoles ainsi qu'à la construction de la LGV Rhin-Rhône qui a conduit à l'artificialisation de 53 ha dans le périmètre du SCoT entre 2001 et 2010.

33 Alors que le territoire de SCoT a accueilli en moyenne 150 nouveaux logements par an entre 1999 et 2010.

34 La prescription n°72 mentionne que les objectifs de densité devront être atteints pour les constructions neuves dans ces trois communes concernées par la présence de gares.

35 En particulier dans les « villages-rues », expression utilisée pour désigner des bourgs ruraux aménagés le long d'une voie de circulation unique.

36 Prescription n°31.

37 Cf p.60-61 du diagnostic du territoire.

L'analyse de la consommation foncière indique par ailleurs que, entre 2001 et 2010, « l'artificialisation en ZAE a représenté 22 ha environ, quand l'artificialisation hors ZAE représentait 74 ha »³⁸.

Il apparaît ainsi que les dispositions du SCoT n'ont pas pour objectif premier de réduire la consommation foncière à vocation d'activités économiques à l'échelle du SCoT, la stratégie adoptée tendant plutôt à réorienter le développement des activités dans des zones dédiées (développement des ZAE stratégiques) en limitant les installations diffuses.

L'AE constate que l'évaluation environnementale contenue dans le rapport n'a pas été au bout de l'exercice, celle-ci ne permettant pas d'évaluer comment les dispositions visant à encadrer le développement économique participent (ou non) à l'atteinte de l'objectif de réduction de 30 % de la consommation foncière défini dans le DOO. **L'AE recommande donc de compléter le dossier concernant les incidences des objectifs de développement économique fixés par le SCoT sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.**

Énergie et émissions de gaz à effet de serre

Le projet de SCoT affiche la volonté de maîtriser l'augmentation des déplacements automobiles et de développer les transports alternatifs à la voiture individuelle (en favorisant l'intermodalité des déplacements au niveau des gares, les emplacements dédiés au covoiturage, l'utilisation des transports collectifs urbains et ferroviaires, la création de voies douces pour la desserte des ZAE et des zones commerciales...). Il définit des prescriptions afin d'atteindre cet objectif, l'AE constatant par ailleurs que les dispositions sont cohérentes avec les objectifs du projet de « territoire à énergie positive pour la croissance verte » porté par le Doubs Central³⁹.

En matière de développement des énergies renouvelables, le SCoT s'inscrit dans la démarche nationale de réduction de la dépendance aux énergies fossiles et s'appuie prioritairement sur le développement de la filière bois-énergie, principale ressource locale.

De nombreuses orientations et dispositions impulsées par le plan climat énergie territorial (PCET) du Doubs Central sont ainsi incorporées au projet de SCoT. L'AE relève cependant que le projet démographique du SCoT induira inévitablement une augmentation des besoins en énergie et des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire (énergie résidentielle et économique, augmentation des besoins en déplacements...). Le syndicat mixte ne doit pas occulter le fait que l'accueil d'une nouvelle population sur l'ensemble du territoire entraînera une augmentation des trafics automobiles, et que la dépendance vis-à-vis de la voiture individuelle s'accroît lorsque l'on s'éloigne des centralités.

Aussi, les dispositions mises en place par le SCoT en matière énergétique peuvent être considérées comme des mesures de réduction des effets du SCoT, sans toutefois inverser la tendance en matière de consommation énergétique et de préservation de la qualité de l'air. La réponse du SCoT à l'atteinte du « Facteur 4 »⁴⁰, grand objectif du PCET du Doubs Central, apparaît relativement incertaine.

6 – Conclusion

Le rapport de présentation du SCoT du Doubs Central présente une structure claire et cohérente, ce qui facilite la lecture et la compréhension des enjeux du SCoT. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO), pièce centrale du dossier, est également particulièrement lisible et accessible. Sur le fond, le dossier présente cependant des faiblesses qui appellent des compléments.

Si le projet de SCoT du Doubs Central marque une volonté indéniable de préserver les atouts du territoire sur le plan du paysage et de l'environnement, l'AE considère néanmoins que la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre apparaît trop générale et succincte dans l'analyse des incidences environnementales du SCoT, et ne permet pas d'apprécier la suffisance des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences identifiées. Le calendrier d'élaboration du SCoT, particulièrement resserré, est une cause du caractère superficiel de l'évaluation environnementale présentée.

38 Cf p.114 du diagnostic du territoire.

39 Lauréat de l'appel à projet, le Doubs Central bénéficiera de fonds du ministère chargé de l'écologie afin de financer : la rénovation de l'éclairage public, des opérations de sensibilisation à la rénovation des logements individuels, ainsi que l'élaboration d'un schéma et la réalisation d'aires de covoiturage.

40 Qui consiste à réduire de -3 % par an les émissions de GES, pour atteindre -30 % en 2020, et des émissions de GES divisées par 4 d'ici 2050.

L'évaluation environnementale du SCoT dispose ainsi de marges d'améliorations substantielles qui sont détaillées dans le présent avis. L'AE recommande principalement au syndicat mixte :

- d'étoffer l'état initial de l'environnement, en précisant les enjeux du Doubs Central en matière de trame verte et bleue (avec un niveau de précision supérieur au SRCE), d'eau (ressource en eau, assainissement, espaces de bon fonctionnement des cours d'eau), de consommation d'espace (bilan de la consommation d'espace à actualiser) ;
- de compléter significativement les modalités d'articulation du SCoT avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et du PGRI ;
- de mieux justifier les choix opérés au regard des différentes variantes envisagées et des objectifs de protection de l'environnement ;
- de caractériser les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma, d'analyser finement les incidences du SCoT sur celles-ci, et de faire explicitement apparaître les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences identifiées ;
- d'affiner l'analyse des incidences du SCoT sur les continuités écologiques et de préciser les dispositions visant à remettre en bon état les corridors écologiques identifiés comme tel ;
- de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000, qui ne répond pas en l'état aux attendus de l'article R.414-23 du code de l'environnement ;
- d'estimer les besoins supplémentaires en eau potable et en traitement des eaux usées générés par l'urbanisation future et les équipements projetés par le SCoT, et de les confronter aux ressources en eau disponibles ainsi qu'aux réseaux d'assainissement ;
- de renforcer son action en matière de modération de la consommation d'espace, notamment en fixant des objectifs de densité prescriptifs pour l'ensemble du territoire, en prévoyant des prescriptions visant à limiter les extensions linéaires et le développement des hameaux, en systématisant les OAP dans les PLU(i) pour toutes les opérations foncières supérieures à 2500 m², ainsi qu'en précisant les modalités de limitation de la consommation d'espace à vocation d'activités économiques ;
- de compléter le résumé non technique, en tenant compte des observations formulées dans le présent avis, ainsi qu'en évoquant le projet de développement du territoire et en explicitant les incidences du projet de SCoT sur l'environnement.

L'AE attire également l'attention du syndicat mixte sur l'importance de mettre en place des modalités de suivi des résultats de l'application du SCoT, ainsi qu'une structure d'animation auprès des collectivités locales afin de faciliter la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux. Ces dispositifs permettront notamment à la collectivité d'apprécier l'atteinte de ses objectifs, et de mettre en œuvre des mesures complémentaires ou correctives au cours de l'application du SCoT si cela s'avérait nécessaire.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 1^{er} septembre 2016.

Pour publication conforme,

le Président de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté



Philippe DHENEIN